

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Récusation – Conseiller interpellant pendant l'audience le défendeur syndical – Circonstance d'une audience perturbée par le comportement de l'employeur – Comportement ne pouvant constituer une cause de récusation – Inapplicabilité de l'article 341 NCP.

COUR D'APPEL DE DIJON (Ch. Soc.) 14 juin 2005
NCC Discount Insolite contre K.

Mme A. a saisi le Conseil de prud'hommes de Chaumont d'un litige l'opposant à la société NCC Discount Insolite, dont le gérant est M. R.

A la suite d'une audience, présidée par Mme K., conseiller prud'hommes salarié, qui s'est tenue le 24 mars 2005, M. R. a formé une demande de récusation de Mme K. au motif qu'elle avait tutoyé M. G., délégué syndical, qui assistait Mme A., et l'avait appelé par son prénom, en lui disant : "*Hervé, repasse de l'autre côté*", lorsque celui-ci était allé parler à l'oreille de la présidente et d'un assesseur en les tutoyant.

Que la présidente a fait connaître qu'elle s'opposait à la récusation en indiquant qu'elle avait seulement interpellé par son prénom M. G., qui s'était avancé pour parler à Mme T., conseiller salarié, pour l'inciter à reprendre sa place aux côtés de la salariée; qu'elle a précisé que M. G. avait été quatorze ans conseiller prud'hommes salarié au sein du Conseil de prud'hommes de Chaumont, qu'il faisait partie de la même organisation syndicale et qu'il s'agissait d'un ami.

MOTIFS :

Attendu que M. R. prétend qu'au cours de l'audience consacrée à l'audition d'un témoin, la présidente avait appelé par son prénom M. G., délégué syndical, qui s'était placé aux côtés de la présidente et à une conseillère prud'hommes pour leur parler et l'avait tutoyé en lui demandant de repasser de l'autre côté de la barre ;

Attendu que la greffière et la présidente contestent l'aparté entre M. G. et cette dernière ainsi que l'usage par celle-ci du tutoiement ;

Attendu que, dans une lettre du 24 mars 2005 adressée à un huissier de justice pour lui relater le déroulement de l'audience, M. R. reconnaît que l'interpellation de M. G. par son prénom avait pour signification sous-entendue "de l'autre côté" et ne fait état d'aucun autre propos de la présidente impliquant l'usage du tutoiement ;

Qu'il convient de considérer que seule l'interpellation du délégué syndical par son prénom est avérée et peut être ainsi retenue comme cause éventuelle de récusation ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'incident d'audience établi par la greffière d'audience et la présidente que, lors de l'audition d'un témoin, Mme Jireau, ordonnée par jugement avant dire droit du 24 février 2005, M. R., gérant de la société NCC Discount Insolite, avait perturbé le déroulement de cette audition, en interpellant, à plusieurs reprises, avec véhémence la présidente sans tenir compte des rappels à l'ordre de celle-ci ;

Attendu que c'est à la suite de ces incidents que M. G., délégué syndical, qui assistait la salariée, s'est adressé en aparté à l'un des conseillers prud'hommes et qu'après rappel à l'ordre de la greffière, la présidente "fort emportée" l'a interpellé par son prénom pour qu'il reprenne sa place à côté de la salariée ;

Attendu que si le président d'audience a le devoir de s'abstenir de toute marque de familiarité lorsqu'il s'adresse à l'une des parties ou à son représentant, il ne peut être fait abstraction pour apprécier l'attitude de la présidente du trouble créé par les interventions incessantes de M. R. qui l'ont contrainte à mettre fin à l'audience sans avoir pu procéder à l'audition du témoin ;

Que, dès lors qu'elle ne correspondait qu'à une réaction d'emportement explicable par le comportement perturbateur de l'une des parties au cours de l'audience, il convient de considérer que l'interpellation par la présidente du délégué syndical par son prénom pour le rappeler à l'ordre est

insuffisante pour caractériser un manquement à son obligation de diriger les débats avec sérénité et impartialité et constituer une cause de récusation ;

Qu'en outre, contrairement à ce qui est soutenu par M. R., en soumettant la récusation des conseillers prud'hommes la procédure prévue par les articles 341 à 355 du nouveau Code de procédure civile, l'article R. 518-1 du Code du travail, n'a pas pour effet de leur rendre également applicable les causes de récusation énumérées par le premier de ces textes ;

Qu'il en résulte que l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir de l'existence d'un lien d'amitié entre la présidente et le délégué syndical, observation étant faite, par ailleurs, que la cause de récusation visée par l'article 341 précité ne concerne que les parties elles-mêmes et non ceux qui les assistent ou les représentent ;

Qu'il convient en conséquence de ne pas accueillir la demande de récusation ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en application des articles 350 et suivants du nouveau Code de procédure civile,

- Rejette la demande de récusation de Mme K., conseiller prud'hommes, formée par M. R. et dit n'y avoir lieu au remplacement de celle-ci.

(M. Poisot, prés.)

Note.

Dans l'espèce rapportée ci-dessus, un président avait dû faire face à une audience houleuse, perturbée par le comportement de l'employeur. Le défenseur syndical avait eu, maladroitement, un aparté avec le second conseiller salarié. La présidente l'avait alors rappelé à l'ordre en l'apostrophant par son prénom ; prenant prétexte de cet échange l'employeur à l'origine des perturbations intentait la présente action en récusation. La Cour, après examen attentif des circonstances, relève que les propos ne peuvent servir à justifier la récusation. En outre, la Cour rappelle d'une part que l'article 341 NCPC n'est pas applicable en matière prud'homale (en ce sens, CA Aix-en-Provence, 27 oct. 2004, *supra* p. 29), d'autre part que ce dernier article (tout comme l'article L. 518-1 CT d'ailleurs) ne consacre que les parties elles-mêmes et non ceux qui les assistent ou les représentent (v. le ferme rappel en ce sens Cass. Civ. 2^e, 8 sept. 2005, P+B, p. n° 03-18862).

Pour plus de précisions sur l'impartialité du juge, on se reportera à l'étude de M. Pécher, *supra* p. 5.